

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéro de dossier: CA.2021.3

Arrêt du 23 juin 2022

Cour d'appel

Composition

Les juges Jean-Paul Ros, juge président,
Jean-Marc Verniory et Andrea Blum,
Le greffier Rémy Allmendinger

Parties

MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION, représenté
par Cristina Castellote, Procureure fédérale,

appelant, intimé et autorité d'accusation

et

D., représentée par Maître Catherine Hohl-Chirazi,

partie plaignante et intimée

contre

1. A., défendu par Maîtres Patrick Hunziker et Elisa
Bianchetti,

appelant, intimé et prévenu

2. **B.**, défendu par Maîtres Grégoire Mangeat et Marc Bonnant,

appelant joint, intimé et prévenu

3. **C.**, défendu par Maître Alec Reymond,

appelant, intimé et prévenu

Objet

Gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP), instigation à gestion déloyale aggravée (art. 24 *cum* art. 158 ch. 1 al. 3 CP), faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) et corruption active et passive (art. 4a al. 1 let. a et b *cum* art. 23 al. 1 LCD [dans leur teneur antérieure au 1^{er} juillet 2016])

Appels partiels des 10 et 11 février 2021 et appel joint partiel du 16 août 2021 contre le jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2020.4 du 30 octobre 2020

La Cour d'appel prononce :

I. Nouveau jugement

1. A.
 - 1.1 A. est acquitté du chef d'accusation de gestion déloyale aggravée au sens de l'art. 158 ch. 1 al. 3 CP (ch. I.1.1 de l'acte d'accusation).
 - 1.2 A. est reconnu coupable des chefs d'accusation de :
 - faux dans les titres répété au sens de l'art. 251 ch. 1 CP (ch. I.1.2 de l'acte d'accusation) ;
 - corruption passive répétée au sens de l'art. 4a al. 1 let. b *cum* art. 23 al. 1 aLCD (ch. I.1.3 de l'acte d'accusation).
 - 1.3 A. est condamné à une peine privative de liberté de 11 mois.
 - 1.4 A. est condamné à une peine pécuniaire de 100 jours-amende à CHF 200.-.
 - 1.5 A. est mis au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté et de la peine pécuniaire durant un délai d'épreuve de deux ans.
 - 1.6 Les autorités du canton de Zurich sont compétentes pour l'exécution des peines.
2. B.

B. est acquitté du chef d'accusation d'instigation à gestion déloyale aggravée au sens de l'art. 24 *cum* art. 158 ch. 1 al. 3 CP (ch. I.2.1 de l'acte d'accusation).
3. C.
 - 3.1 C. est acquitté du chef d'accusation d'instigation à gestion déloyale aggravée au sens de l'art. 24 *cum* art. 158 ch. 1 al. 3 CP (ch. I.3.1 de l'acte d'accusation).
 - 3.2 C. est reconnu coupable du chef d'accusation de corruption active répétée au sens de l'art. 4a al. 1 let. a *cum* art. 23 al. 1 aLCD (ch. I.3.2 de l'acte d'accusation).
 - 3.3 C. est condamné à une peine privative de liberté de 10 mois.

- 3.4 C. est mis au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté durant un délai d'épreuve de deux ans.
- 3.5 Les autorités du canton de Zurich sont compétentes pour l'exécution de la peine.
4. Conclusions civiles de la partie plaignante
- D. est renvoyée à agir par la voie civile.
5. Frais de procédure (procédure préliminaire et procédure de première instance)
- 5.1 Les frais de procédure se chiffrent à CHF 224'905.37 (procédure préliminaire : CHF 50'000.- [émoluments] et CHF 154'905.37 [débours] ; procédure de première instance : CHF 20'000 [émoluments]).
- 5.2 Les frais de procédure sont répartis proportionnellement entre les prévenus, à raison de 50%, soit CHF 112'452.69, à la charge de A. (art. 426 al. 1 et 2 CPP), et à raison de 25% chacun, soit CHF 56'226.34, à la charge de B. (art. 426 al. 2 CPP) et de C. (art. 426 al. 1 et 2 CPP).
6. Indemnités (procédure préliminaire et procédure de première instance)
- 6.1 Aucune indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP n'est allouée aux prévenus.
- 6.2 Aucune indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CPP n'est allouée à D.

II. Frais et indemnités de la procédure d'appel

1. Les frais de la procédure d'appel s'élèvent à :
- | | |
|-------------------------|---------------------|
| – émoluments de justice | CHF 15'000.00 |
| – mandats d'interprète | CHF 6'386.00 |
| – autres débours | <u>CHF 1'264.00</u> |
| | CHF 22'650.00 |
2. Les frais de la procédure d'appel, hors frais d'interprétation, s'élèvent à CHF 16'264.-. La moitié de cette somme, soit CHF 8'132.-, est mise à la charge des prévenus et répartie proportionnellement entre eux à raison de 50%, soit CHF 4'066.-, à la charge de A., et à raison de 25% chacun, soit CHF 2'033.-, à la charge de B. et de C. (art. 428 al. 1 CPP).
3. Le solde des frais de la procédure d'appel, soit CHF 14'518.-, est laissé à la charge de la Confédération.

4. La question des indemnités sera traitée dans l'arrêt motivé par écrit.

III. Séquestre en couverture des frais

1. Le séquestre de la somme de CHF 200'000.- appartenant à A., tel qu'ordonné par le Ministère public de la Confédération le 22 janvier 2020, est maintenu à hauteur de CHF 116'518.69 pour couvrir les frais de procédure mis à la charge de A. selon les chiffres I.5.2 et II.2 du dispositif (art. 268 al. 1 let. a CPP).
2. Le séquestre de la somme de CHF 200'000.- appartenant à A., tel qu'ordonné par le Ministère public de la Confédération le 22 janvier 2020, est levé pour le surplus.

IV. Notification

Le dispositif de l'arrêt est notifié par écrit aux parties. L'arrêt motivé par écrit sera notifié aux parties ultérieurement.

Au nom de la Cour d'appel
du Tribunal pénal fédéral

Le juge président

Le greffier

Jean-Paul Ros

Rémy Allmendinger

Notification à (recommandé):

- Ministère public de la Confédération
- Maîtres Patrick Hunziker et Elisa Bianchetti
- Maîtres Grégoire Mangeat et Marc Bonnant
- Maître Alec Reymond
- Maître Catherine Hohl-Chirazi

Copie à (*brevi manu*)

- Tribunal pénal fédéral, Cour des affaires pénales

Après son entrée en force, l'arrêt sera communiqué à

- Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements et administration des valeurs patrimoniales

Indications des voies de droit

Recours au Tribunal fédéral

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral **dans les 30 jours** suivant la notification de l'expédition complète. Les conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

L'observation d'un délai pour la remise d'un mémoire en Suisse, à l'étranger ou en cas de transmission électronique est réglée à l'art. 48 al. 1 et 2 LTF.